

COPIE



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE**

SGAR n° 2012-36 en date du 31 JAN. 2012  
portant création du Groupement Européen  
de Coopération Territoriale "Alzette-Belval"

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement (CE) n° 1082/2006 du parlement européen et du conseil de l'Union Européenne du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), et plus particulièrement son article 8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- VU** la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale (codifiée aux articles L 1115-4, L 1115-4-1, L 1115-4-2 et L 1115-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- VU** la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (23/09/2010), du Conseil Général de la Moselle (01/12/2009), du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle (08/09/2010), du Conseil Régional de Lorraine (09/07/2010) par lesquelles ces collectivités ont décidé de s'associer pour créer ensemble le Groupement Européen de Coopération Territoriale "Alzette-Belval" et ont approuvé la convention de coopération ainsi que les statuts y afférents ;
- VU** l'arrêté grand-ducal (26/10/2011), autorisant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schiffange à adhérer à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette-Belval », et approuvant le projet de convention relative au groupement ainsi que le projet de statuts de celui-ci ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et de la Moselle en date du 17 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1- constitution :

Un groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants, signataires de la convention de coopération :

#### Côté français :

- l'Etat français
- le Conseil Régional de Lorraine
- le Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle
- le Conseil Général de la Moselle
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (communes d'Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt)

#### Côté luxembourgeois :

- l'Etat luxembourgeois
- la ville d'Esch-sur-Alzette,
- la commune de Mondercange
- la commune de Sanem
- la commune de Schifflange

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voie délibérative.

### ARTICLE 2 - dénomination:

Le GECT est dénommé "Alzette-Belval".

### ARTICLE 3 - objet :

Le GECT Alzette – Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements , la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette – Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- a) de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- b) de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,

c) d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,

d) d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens,

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 4 - lieu du siège :**

Le siège juridique du GECT Alzette - Belval est fixé au siège de la CCPHVA.

#### **ARTICLE 5 - organisation :**

L'Assemblée du GECT Alzette – Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette – Belval.

Membres fondateurs :

Lors des votes, 32 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette – Belval :

▪ au titre de la délégation française : 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
État français	3	1 titulaire + 1 suppléant
Région Lorraine	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	3	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

« au titre de la délégation luxembourgeoise : 16 voix au total

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat luxembourgeois	8	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch-sur-Alzette	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondorcange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schifflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre fondateur associé :

Le Département de la Meuse est membre fondateur associé sans voix délibérative. Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette – Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés :

Le GECT Alzette – Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents :

Le GECT Alzette – Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 26 des statuts.

#### **ARTICLE 6 - ressources :**

Les ressources du GECT sont constituées par

1) Les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative, correspondant aux dépenses d'administration générale, et réparties à parité entre la France et le Luxembourg, à raison de :

- 50% pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
- 50% pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.

2) Les contributions des membres à la réalisation du programme d'action et aux projets spécifiques :

Un programme de travail des activités du GECT est établi chaque année et approuvé par l'Assemblée, en même temps que le budget. Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et d'autres activités d'un intérêt commun. Ces activités pourront, le cas échéant, donner lieu à des projets matériels et immatériels.

Les actions du programme de travail et les projets spécifiques font l'objet d'un montage financier au cas par cas. Ainsi, la possibilité est donnée pour l'un ou l'autre des membres du GECT de ne pas participer au financement d'une action ou d'un projet.

3) Les éventuels subventions, dons et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés

4) Toute autre ressource légalement autorisée.

#### **ARTICLE 7 - comptable:**

Les fonctions de comptable du groupement sont assurées par M. le Trésorier d'Audun-le-Tiche.

#### **ARTICLE 8 - annexes :**

La convention de coopération et les statuts du GECT sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 - exécution et publicité :**

Madame le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine, les Sous-préfets de Thionville et Briey, chacun des membres faisant partie du GECT, ainsi que le Directeur Régional des finances publiques de Lorraine et de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E.) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, et dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales



D. 1

Marie-Blanche BERNARD

Christian GALLIARD DE LAVERNEE